MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 22

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LINTILLAC

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 03 Mars 2026 par laquelle l'entreprise « Miane et Vinatier » sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux de création d'un branchement au réseau d'eaux usées, avec emprise sur le domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des usagers circulant sur la route de Lintillac, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'entreprise « Miane et Vinatier » demeurant « rue Eugène Freyssinet 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE », est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement au réseau d'assainissement collectif, avec emprise sur le domaine public, du 03/03/2026 10H00 au 20/03/2026 17H00

.

Pendant cette période, la circulation de l'ensemble des véhicules sera régulée par l'installation de panneau de rétrécissement de chaussée de type « B15/C18 » avec limitation de la vitesse à 30km/h ainsi qu'une interdiction de dépasser.

Les travaux s'effectuerons des deux côtés de la chaussée.

La signalisation sera installée à chaque extrémité de la zone d'intervention.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par l'entreprise « Miane et Vinatier ».

Publié le : 04/03/2026 15:07 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/53803

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Entreprise « Miane et Vinatier ».
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 03/03/2026

Jacques GUERY

Pour le Maire empêché
l'Adjoint

MAIRIE D'USSAC

Le Maire

Jean-Philippe BOSSELUT

Certifié(e) exécutoire après transmission

à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Jacques GUERY

Pour le Maire empêché
l'Adjoint

MAIRIE D'USSAC

Publié le : 04/03/2026 15:07 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/53803